

Dossiers Publics

Périodique de documentation genevoise
Juin-Juillet 1994

n° 95

L'AVENTURE DU BIT

Septante-cinq ans
à Genève

IMMOBILIER GENEVOIS

Le retour des promoteurs

Document

Genève expose

Genève édite

Culture

**Genève
économique**



Roberto Polo,
de coupable à victime

Voltaire et son double

Les dames de la haute
en vadrouille

Le musée d'art moderne
est arrivé

Une ONG quitte la ville

SOMMAIRE

ACTUELS p. 6

«Monsieur Voltaire» est à l'honneur, trois cents ans après sa naissance à Paris. Mais certains de ses traits lui survivraient-ils en la personne du gardien de sa flamme? (GENÈVE EXPOSE, p. 6). Un grand magasin genevois, pour sa part, est allé faire son «shopping culturel» au Metropolitan de New York (GENÈVE EXPOSE, p. 7). L'œuvre Clair-Bois, bien connue des Genevois, bénéficie d'un soutien de l'association Genève Prestige, qui prend la forme de roses orientales... (GENÈVE FÊTE, p. 8). Vroum, vroum: le bruit est une nuisance. Son cadastre est enfin achevé en ce qui concerne notre bonne République (ÉVÈNEMENT, p. 10). L'Académie internationale de l'environnement, pour sa part, présente son programme (ENVIRONNEMENT, p. 11), tandis que le nouveau Musée d'art moderne et contemporain ouvre ses portes à l'ex-SIP (CULTURE, p. 12). Markus Raetz, lui, nous tend son miroir (dé)formant (ART, p. 14). Les dames de la haute sont déjà parties en excursion estivale (GENÈVE ÉCRIT, p. 15), et la paix mérite qu'on édite ses Actes (GENÈVE ÉDITE, p. 19).

ÉDITORIAL p. 50

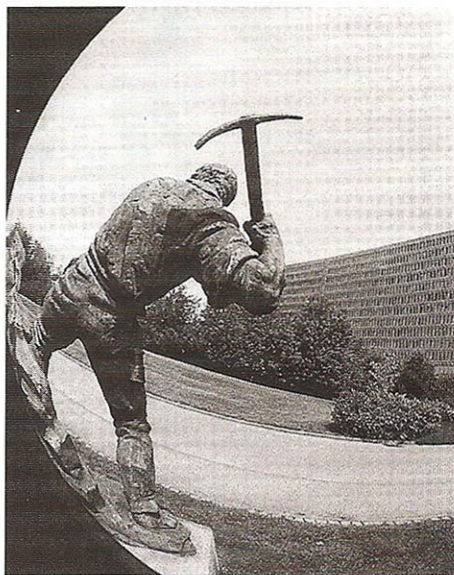
Mais quelle mouche a donc piqué ceux qui ont démantelé les vieilles lignes de tramway? Et quel curieux insecte a bien pu pousser d'autres enthousiastes à se lancer à corps perdu dans la reconstruction de nouveaux tracés?

DOSSIER

p. 20

LE BIT À 75 ANS

Réunir des représentants de gouvernements dont la principale préoccupation reste, ouvertement, de défendre leurs intérêts nationaux, telle est l'originalité de l'Organisation internationale du travail, qui présente aussi celle de placer autour de la table de négociation les délégués des travailleurs, des employeurs et des autorités. Voilà septante-cinq ans que la Cité de Calvin abrite les délibérations du Bureau international du travail: une idylle fertile en grands et petits événements, que retrace Paul-Emile Dentan.



DOCUMENT

p. 44

ROBERTO POLO Coupable ou victime?

L'affaire de l'expert en art Roberto Polo, toujours détenu à Genève à la suite de son extradition depuis les États-Unis, continue de défrayer la chronique. Le point depuis les derniers événements en date.



GENÈVE ÉCONOMIQUE

p. 50

Dix de perdus, un de retrouvé: ainsi peut-on résumer la situation de l'emploi à Genève depuis le début de la crise. Mais la promotion économique ne perd pas courage (CONJONCTURE, p. 50). Une organisation internationale quitte Genève: le tissu se déchire un peu (VILLE INTERNATIONALE, p. 51). Pour travailler, il faut «caser» ses enfants lorsqu'ils sont malades. On réclame donc des gardes (ENCADREMENT, p. 53). Ares-Serono nous donne une bonne nouvelle (CARNET, p. 54), tandis que les Laboratoires Riottou fêtent leur cinquantenaire (MEDECINE, p. 55).

ROBERTO POLO

Le présumé coupable devient victime probable!

Voilà neuf mois que l'expert en art américain Roberto Polo croupit en prison préventive à Genève. Le total de ses mois d'incarcération est désormais de trente-deux. Une demande de mise en liberté, déposée par ses avocats Marc Bonnant et Matteo Pedrazzini, a été rejetée en mai dernier par la Chambre d'accusation. Me Bonnant ne demande aujourd'hui qu'une chose: que la partie civile soit écartée du processus d'instruction. Le lecteur comprendra pourquoi en apprenant ce qui suit.

Bien que l'affaire financière mettant en cause l'expert en art Roberto Polo semble rencontrer moins d'écho médiatique en Romandie que la faillite «milliardaire» de l'Italien Florio Fiorini et de sa Sasea S.A., elle n'en revêt pas moins une importance considérable. En effet chaque citoyen intéressé à la jurisprudence contemporaine dans la République et canton de Genève devrait dresser l'oreille. Pourquoi? D'abord parce que le juge d'instruction Vladimir Stemberger affirme publiquement et devant la Chambre d'accusation

que les charges contre Polo se sont accrues au cours des neuf derniers mois, et ce sans en apporter la preuve. Ensuite parce que ledit juge Stemberger a avancé, dans sa demande d'extradition de Polo et face à la presse, des affirmations qui se sont révélées erronées. Troisièmement parce que les deux parties civiles - les sociétés «off shore» Rostuca et Aida, contrôlées par des intérêts mexicains - n'ont délibérément pas remis aux autorités d'enquête des documents indispensables à la manifestation de la vérité. Quatrièmement parce que lesdites parties civiles ont menti

au juge, et ce de façon aisément démontrable.

Effectuons donc une petite incursion dans la jungle de cette affaire embrouillée.

Roberto Polo, à l'issue d'une longue bataille de procédure, fut livré par la justice américaine à la justice genevoise, le 31 août 1993. Le 2 septembre suivant, le juge d'instruction Vladimir Stemberger a inculpé Roberto Polo des chefs suivants: suppression de titres, faux dans les titres, abus de confiance aggravé et gestion déloyale. Examinons une à une ces accusations.

SUPPRESSION DE TITRES

Selon la notification des charges, Roberto Polo aurait «(...) détruit, dans les pièces comptables et justificatives se trouvant dans les locaux de la PAMG S.A., à Genève, ou sur les supports informatiques sur lesquels la PAMG gérait les opérations, des données correspondant à la situation réelle (...)». Dans le mandat d'extradition du 16 décembre 1991, le juge Stemberger indique: «(...) Selon les témoignages de certains employés de la PAMG S.A. recueillis par le juge d'instruction, Roberto Polo a détruit ou supprimé de nombreux documents comptables et données comptables enregistrés dans les livres comptables de la société ou dans le système informatique de la PAMG.» Autrement dit, le magistrat genevois exige qu'on lui remette Polo sur la simple foi d'une «suppression de titres» attestée par des affirmations plus ou moins vraisemblables d'anciens employés de la société PAMG S.A., la firme genevoise de l'accusé.

Là où le bât blesse, c'est que ces affirmations n'ont apparemment jamais été faites. Le juge d'instruction en est parfaitement conscient... puisqu'il ne procède à l'audition des employés de PAMG S.A. que postérieurement à l'extradition de Roberto Polo! Aucun n'a allégué que Polo, ou quiconque, aurait procédé à la destruction de titres ou d'éléments comptables, et aucun n'a non plus affirmé que Polo, ou



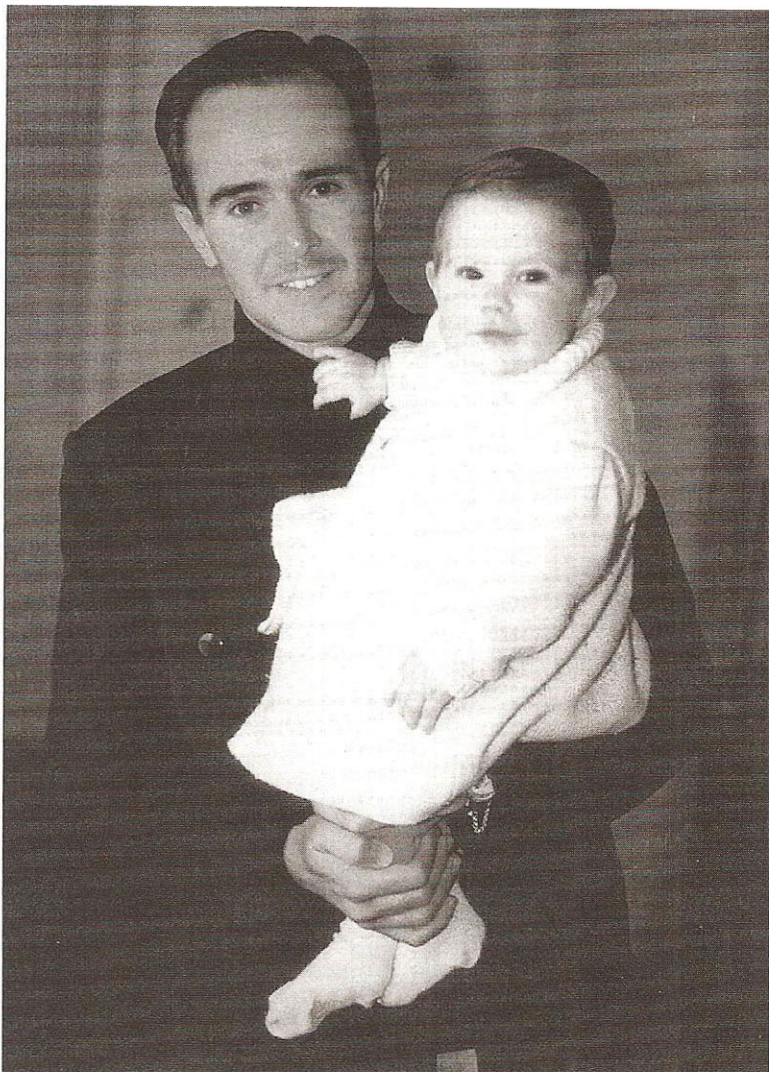
Déjà neuf mois de prison préventive à Genève pour Roberto Polci

qui que ce soit, aurait donné des instructions à cette fin.

L'instruction a donc établi, selon les dépositions même des employés dont le juge invoquait le témoignage avant même de l'avoir recueilli, que l'imputation à Polo d'avoir détruit, effacé, ou fait détruire ou effacer, des titres ou disquettes d'ordinateur, n'avait aucun fondement.

FAUX DANS LES TITRES

Selon ce point de l'accusation, Roberto Polo aurait «fait établir et adresser aux investisseurs, en automne 1987 et au printemps 1988, par la PAMG S.A. (...), des relevés de placements dont le libellé ne correspondait pas à la réalité (...)». Les documents visés sont des «relevés» à l'intitulé de PAMG tout court et non de PAMG Ltd, la société de Polo sur les îles Cayman ou de PAMG Inc., la société de Polo à New York, ou encore de la PAMG S.A., sa firme genevoise. Tandis que l'inculpé nie tout lien entre lui et ces documents, Marc Bonnant souligne: «Il est douteux que ces documents, tirés sur papier blanc, soient des titres. Aucun ne porte la signature de M. Polo ou d'un quelconque organe ou employé des sociétés PAMG Ltd, PAMG Inc. ou PAMG SA». Aucun des témoins à l'audition desquels le juge a procédé n'a indiqué que de tels relevés auraient été établis sur instructions ou au vu d'indications données par Roberto Polo. L'enquête a par contre mis en évidence que de tels documents (à supposer qu'ils coïncident avec ceux produits par les parties civiles à l'appui de leurs plaintes, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé) ont été établis par les collaborateurs de la PAMG S.A., sur instruction du directeur de cette dernière, Julio Cordero, en vue de la mise en exercice d'un système informatique qui n'a jamais été opérationnel. Aucun témoignage ne rattache ces instructions de Julio Cordero - qui a d'ailleurs mystérieusement disparu - à Roberto Polo dont il est établi qu'il n'était qu'exceptionnellement et très brièvement à Genève.



Roberto Polo et sa fille, Marina.

ABUS DE CONFIANCE, SUBSIDIAIREMENT GESTION DÉLOYALE

L'inculpation prononcée retient que Rostuca et Aida auraient confié à PAMG Inc. et dès la mi-1986 à PAMG Ltd respectivement 49,16 millions de dollars et 57,44 millions de dollars, lesquels montants, qui auraient dû être placés en dépôts fiduciaires auprès de diverses banques, auraient été utilisés pour des acquisitions d'objets d'art, meubles anciens, bijoux, propriétés immobilières. De plus, Roberto Polo se serait trouvé dans l'incapacité de représenter les fonds confiés lorsque

les investisseurs en ont exigé le remboursement. Cette notification des charges comporte une triple affirmation: a) que les parties civiles ont confié 49,16 et 57,44 millions de dollars aux sociétés de Polo PAMG Inc., Ltd, ou S.A.; b) que ces sociétés n'avaient que le droit de placer lesdits fonds en dépôts fiduciaires à terme; c) que Polo s'est trouvé dans l'incapacité de représenter les fonds confiés en gestion. L'instruction que le juge Stemberger a menée a démontré que cette présentation des faits était triplement fautive. Aucune pièce du dossier ne prouve que Rostuca et Aida aient confié en gestion aux sociétés de Polo les sommes susmentionnées, parce que les parties ci-

viles ne produisent pas les preuves attestant du montant confié à Polo. Il est pourtant évident qu'il incombe aux parties civiles de justifier des sommes remises aux sociétés de Polo, car le grief d'abus de confiance, voire de gestion déloyale, suppose impérativement que soit rapportée la preuve de l'existence des valeurs patrimoniales auxquelles, par hypothèse, l'auteur d'une infraction aurait porté atteinte. Or, six ans après avoir saisi la justice genevoise de leur plainte, les parties civiles n'ont pas satisfait à cette exigence.

Elles sont évidemment bien conscientes de ce fait. Alors quelle est la logique de ce qu'elles entreprennent? Commençons par Rostuca: la société se propose de rapporter la preuve des montants confiés en produisant une «analyse», émanant de ses propres avocats, de transferts de comptes. Le cours de l'instruction démontre cependant qu'il s'agit de «mouvements internes» de comptes appartenant à M. Martinez Manautou, le propriétaire même de Rostuca. La firme ne produit donc aucune preuve, ni même d'indice de transferts externes en faveur des sociétés de Polo. Aida, quant à elle, se borne à se prévaloir de ces fameux «relevés» susmentionnés, produits à l'appui de sa plainte, non signés, édités sur papier blanc ou au nom de PAMG, documents dont les parties civiles allèguent, à l'instar de Roberto Polo et à juste titre, qu'il s'agit de faux. Rostuca et Aida tentent, par ailleurs, de se prévaloir des jugements par défaut rendus par un tribunal américain le 3 février 1989. A ce moment-là, Polo était détenu dans une prison à Lucques - également par la grâce des parties civiles - et donc dans l'incapacité de se défendre.

Il serait pourtant simple de produire les extraits des comptes originellement débités et les avis de transfert en faveur des sociétés de Polo. Aucune des parties civiles, bien que sommées de le faire, n'a produit de tels documents. Elles affirment, de manière concertée, ne pas les avoir conservés, ou encore être dans l'impossibilité de les obtenir de leurs banques respectives, vu l'écoulement du

temps. Personne n'a produit, ne serait-ce qu'en copie, de requête adressée aux banques ni de réponse négative de celles-ci. A supposer que la législation outre-Atlantique soit telle que les documents afférents aux comptes ne sont pas conservés par les banques pendant plus de cinq ans, il faudrait constater que ce délai n'était pas échu lorsque les parties civiles, en 1988, ont saisi la justice américaine et la justice genevoise. Pour Marc Bonnant, le cas est donc clair: «Les parties civiles ont voulu et veulent que les justices pénale et civile les exaucent sans pour autant qu'elles aient à justifier de leurs droits. Là, elles tablent sur le défaut de Roberto Polo qu'elles ont provoqué en s'assurant de sa détention, ici elles comptent sur l'apparence qu'elles ont su créer et dont le concept de prévention parfois s'accommode!»

IL EN AVAIT LE DROIT...

Roberto Polo avait-il le droit d'investir autrement qu'en effectuant des placements fiduciaires à terme? La réponse est claire: oui. L'examen attentif du libellé des «Investment Management Agreements» ne permet pas de retenir l'argument selon lequel Polo et ses sociétés ne pouvaient effectuer que des placements fiduciaires à terme. L'article 1 de ces contrats réservait expressément l'accord des parties sur d'autres types d'investissements. Le but de la création de PAMG Inc. et de PAMG Ltd, ainsi que l'activité qu'elles déployaient de fait, étaient de plus connus des parties civiles: Polo était renommé comme un expert en matière d'art et de joaillerie et le prospectus de PAMG énonçait la diversité des investissements proposés. Les diverses informations fournies à la SEC (Securities Exchange Commission) à New York, ainsi que les inscriptions au Registre du commerce de Genève relatives à PAMG S.A., le révèlent, d'ailleurs, en termes exprès. Rien ne justifie de tenir pour acquis que les parties civiles aient fait le choix de confier des sommes en gestion à Polo pour que celui-ci les gère

autrement qu'en fonction de ses compétences. N'importe quelle banque eût assuré à Rostuca et Aida le type de gestion qu'elles prétendent avoir voulu.

Mais il y a plus. L'instruction a permis d'établir qu'en complément aux «Investment Management Agreements», les bénéficiaires économiques des sociétés Rostuca et Aida ont délivré à Polo des «General Power of Attorney» l'autorisant à gérer les biens confiés «on a discretionary basis» (d'une manière discrétionnaire) et le mandatant à cette fin. Autant M. Martinez Manautou que M. Aramburuzabala et les autres bénéficiaires économiques des sociétés du groupe Aida ont signé un tel «General Power of Attorney» et aucun de ses signataires n'en a contesté l'authenticité devant le juge Stemberger.

Il semble ainsi établi que Polo avait le droit d'agir comme il l'a fait en procédant à des investissements dans les objets d'art et la joaillerie, ce qui va à l'encontre de l'accusation principale dans la demande d'extradition du juge Stemberger. Mais ce qui est plus important encore, et maintenant prouvé, c'est que les parties civiles ont tenté d'induire la justice en erreur - avec beaucoup de succès - en ne mentionnant pas l'existence de ces «General Power of Attorney» pourtant essentiels à la définition de la volonté contractuelle des parties.

La concertation douteuse des parties civiles est donc de nouveau dénoncée: d'une part, elles s'entendent pour ne produire aucun justificatif de leurs versements et alléguer de concert qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de les produire; d'autre part, elles se mettent d'accord pour cacher à la justice l'existence de documents essentiels qui infirment en tous points leur thèse. Mais il y a plus.

LES PARTIES CIVILES «OUBLIENT» LES MONTANTS RÉCUPÉRÉS

On peut donc se permettre de dire que les parties civiles - et non Polo - ont égaré la justice qu'elles ont doublement mise en œuvre.

En premier lieu, la demande d'extradition, fondée sur les plaintes pénales, retient « (...) qu'en droit et selon les termes du contrat de gestion d'investissement, la PAMG était tenue de restituer les avoirs à elles confiés (...) en tout temps ». Or, les contrats de gestion, pourtant versés à la procédure par les parties civiles et annexés à la demande d'extradition, prévoient sous l'article « F », *expressis verbis*, le contraire. Le contrat de gestion liant les plaignantes à la société PAMG Inc. d'abord et à la société PAMG Ltd ensuite n'est pas un mandat de gestion tel que celui qui lierait un client à un banquier genevois. Il s'agit au contraire d'un contrat d'investissement soumis au droit de l'Etat de New York et ayant une durée déterminée d'une année. Ce contrat d'investissement se renouvelait, selon ses propres termes, automatiquement pour une même durée d'une année, à moins que l'une des parties ne le dénonce avec un préavis de 30 jours pour une échéance contractuelle. PAMG Ltd était donc tenue de rembourser ses clients à l'échéance contractuelle, et non pas en tout temps. Les pièces versées à la procédure établissent que les contrats d'investissement entre les plaignantes et PAMG Ltd seraient arrivés à échéance en automne 1988. La société gestionnaire n'avait donc pas, au printemps 1988, date du dépôt des plaintes, d'obligation légale de rembourser ses clients. Or, les parties civiles ont, d'une façon concertée, affirmé dans leurs plaintes que la société gestionnaire devait être en mesure de restituer en tout temps les avoirs sous gestion. Cette présentation des faits est fautive.

En second lieu, et plus grave encore, les parties civiles ont caché à la justice les sommes qu'elles ont récupérées. Or, les divers investissements effectués par Polo et/ou ses sociétés pour le compte de leurs clients ont été saisis par les parties civiles et réalisés par celles-ci à leur profit. L'élémentaire loyauté judiciaire leur intimait de le dire et de fournir - elles en ont été requises - toutes informations utiles à ce sujet. Leur réticence n'est pas innocente. Quasi-

ment acculées six ans après le début de l'instruction à fournir quelques précisions, Rostuca et Aida ont adressé à la fin février 1994 un document au juge sur les avoirs récupérés, qui se montent, selon les parties civiles, à 42 millions de dollars. Mais ces documents sont lacunaires, car au moins 43 millions de dollars ont été oubliés. D'après des pièces produites par les avocats de Polo, la valeur des actifs détenus par la PAMG ou Polo pour compte de leurs clients dont les parties civiles se sont assurées la maîtrise serait de plus de 85 millions de dollars et non 42 comme elles ont tenté de le faire accroire. Mieux, si l'on se réfère aux conclusions prises en justice devant la High Court de Londres par Rostuca, c'est la somme de 107 millions de dollars qu'il faut prendre en compte.

Ainsi, pour la quatrième fois, la dissimulation des parties civiles paraît évidente. Après avoir celé le montant réel de sommes confiées en gestion, dissimulé les documents qu'elles avaient signés et qui autorisaient Polo à agir comme il l'a fait, après avoir trompeusement invoqué l'obligation de PAMG Inc. ou PAMG Ltd de représenter les fonds avant l'échéance contractuelle, voilà qu'elles cachent ce qu'elles savent de la réalité des investissements effectués par PAMG Inc. ou Ltd.

LE JUGE CHANGE DE STRATÉGIE

Cela dit, que fait donc le juge? Sa réaction est fort intéressante. Car, étant donné le fait que les inculpations prononcées contre Polo le 2 septembre 1993 ne tenaient plus debout, le magistrat a prononcé, en décembre 1993 et sur requête du Ministère public, une inculpation complémentaire du chef d'escroquerie. L'inculpation retient que Polo aurait « (...) convaincu les parties civiles d'entrer en rapport contractuel de gérance de biens sous la forme de contrats intitulés « Investment Management Agreements » conclus aux noms de sociétés « off shore » comportant une clause limitant

les investissements réalisés (...) sauf accord contraire et exprès des clients, en convainquant ainsi les clients qu'ils s'engageaient à des investissements peu risqués (...) tout en leur faisant signer dans le contexte de la documentation contractuelle, mais en dissimulant l'importance de ce document, une procuration générale obtenue sous le fallacieux motif d'une confidentialité accrue (...) ».

Cette notification des charges est naturellement incompatible avec celle d'abus de confiance sur la base de laquelle l'extradition a été sollicitée et obtenue. L'abus de confiance supposait, à teneur du mandat du 16 décembre 1991, que Polo ait investi dans des objets d'art, de la joaillerie, etc. alors qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire parce que l'accord des parties aurait été défini exclusivement par les « Investment Management Agreements ». Or, voilà que l'inculpé rapporte la preuve que les bénéficiaires économiques de Rostuca et Aida ont délivré des « General Power of Attorney » lui donnant expressément pouvoir et qualité de gérer leurs avoirs sur une base discrétionnaire. L'état de fait erroné servant de base à la demande d'extradition ne peut plus être retenu. D'où l'inculpation d'escroquerie. La première hypothèse délictueuse était que Polo n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait. La démonstration contraire est rapportée. Dès lors que Polo avait le droit d'effectuer ces investissements, il fallait bien retenir une deuxième hypothèse: qu'il avait obtenu ce droit d'une manière dolosive Polo était, en effet, détenu depuis quelque trente mois... Il est légitime de se demander dans quelles circonstances l'inculpé aurait été innocent. Les parties civiles qui ont fait le choix, concerté, de dissimuler l'existence des « General Power of Attorney » n'ont pas osé, elles, dénoncer les circonstances dans lesquelles ils ont été délivrés à Polo. Et pour cause: il leur est apparu insoutenable d'alléguer que MM. Martinez Manautou et Aramburu-zabala, ainsi que les autres bénéficiaires économiques des sociétés du groupe Aida, n'auraient



Il est légitime de se demander dans quelles circonstances l'inculpé aurait été innocent...

pas su ce qu'ils signaient, trait peu conciliable avec l'ampleur de l'empire économique des uns et la très belle réussite politique et financière de l'autre.

POURQUOI PAS LA LIBERTÉ?

Le juge d'instruction a donc pris sur lui de prononcer cette inculpation modifiée. Reste à savoir pourquoi la Chambre d'accusation n'a pas accordé la liberté provisoire à Roberto Polo. Ses arguments sont simples. Un: il est vrai qu'on ignore combien d'argent

les plaignants ont confié à Polo et à ses sociétés. Mais l'inculpé parle lui-même de 50 millions de dollars. Le fait que Polo ait investi ces sommes en son nom constitue le délit. Le fait que les parties civiles aient récupéré 1 franc, 50 ou 100 millions ne joue pas de rôle. Dans cette interprétation, la Chambre fait abstraction d'un fait important: Polo affirme qu'il était prévu, pour des raisons de discrétion fiscale, que le nom des investisseurs n'apparaisse pas. La Chambre d'accusation s'appuie également sur le témoignage de Mme Rosa Polo, qui affirme que les bijoux achetés l'ont été pour elle-même

et non au bénéfice de clients (elle les a d'ailleurs conservés!) L'avenir dira maintenant si la justice genevoise se remettra en cause ou si elle prolongera la détention de l'homme d'affaires américain, alors même que les éléments nouveaux font défaut. Dans sa cellule, Roberto Polo attend... □

Matthias Camenzind

Sur le fond de l'affaire Polo, voir Dossiers Publics No. 89, mai-juin 1993.